



**PRÉFET DE LA VENDÉE**

**ARRÊTÉ 19-DDTM85-297**

**RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE  
CYNÉGÉTIQUE 2019-2020 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-5 et R. 424-1 à R. 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse,  
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
VU l'arrêté 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 portant institution du plan de chasse du SANGLIER,  
VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,  
VU l'arrêté 04/DDAF/322 du 22 juillet 2004 portant institution du plan de chasse du LIEVRE,  
VU le décret n° 2011/611 du 31 mai 2011 autorisant le tir en battue du sanglier dès le 1<sup>er</sup> juin,  
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,  
VU l'arrêté n°19-DDTM85-131 fixant, pour les cervidés, le nombre minimum et maximum à prélever chaque année,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé par l'arrêté n°18/DDTM85/556 du 19 juillet 2018  
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 13 mars 2019,  
VU l'avis du Conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée du 1<sup>er</sup> avril 2019,  
VU la prise en compte de la participation du public réalisée du 9 au 30 avril 2019,  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARTICLE 1 :**

**→ LIMITATION DU NOMBRE DE JOURS DE CHASSE**

La chasse à tir du petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisan) et de la bécasse est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, durant toute la saison de chasse 2019-2020.

**→ LIMITATION DES HEURES DE CHASSE**

La chasse de nuit est interdite.

<b>Mode de chasse</b>	<b>Limitation des horaires de chasse</b>
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	A partir de 8 heures (heure légale) du 15 septembre 2019 au 30 septembre 2019 inclus. A partir de 9 heures (heure légale) du 1 <sup>er</sup> octobre 2019 au 29 février 2020 inclus.
Chasse du gibier d'eau	La chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure officielle du lever du soleil et 2 heures après l'heure officielle du coucher du soleil sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.
Chasse des oiseaux de passage	Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Chasse à tir du grand gibier en battue, à l'affût et à l'approche	
Chasse au vol	
Chasse à courre, à cor et à cri	
Chasse des animaux classés nuisibles	

Pour les espèces migratrices, se référer à l'annexe 2 du présent arrêté **donnant à titre indicatif** les conditions d'exercice de la chasse, susceptibles d'être modifiées par arrêté ministériel.

## **ARTICLE 2 : CHASSE A TIR**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Vendée selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Perdrix rouge et grise	15 septembre 2019	8 décembre 2019	OUI*	*Plan de Gestion Cynégétique approuvé sur les territoires des communes de Barbâtre, l'Epine, la Guérinière et Noirmoutier en l'Île : - Tir uniquement les dimanches 22 septembre, 6 octobre, 20 octobre et 3 novembre soit 4 jours. - 4 perdrix par chasseur et par saison. - Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le lieu même de la capture au moyen du dispositif prévu à cet effet. - Tenue à jour de la carte de prélèvement. - Retour obligatoire de la carte de prélèvement et des dispositifs de marquage non utilisés au responsable de chasse dans les dix jours suivant la clôture de la chasse soit au plus tard le 13 novembre 2019.
Faisan	15 septembre 2019	19 janvier 2020	OUI*	*Tir de la poule faisane autorisé uniquement jusqu'au 2 décembre 2019 sur les communes de : Le Mazeau, Montournais, Saint Sigismond et La Taillée.
Lapin de garenne	15 septembre 2019	19 janvier 2020	NON	NON
Renard	1er juin 2019	14 septembre 2019	NON	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et le sanglier (R.424-8 du code de l'environnement). Du 1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre, la chasse du renard ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du sanglier. Du 1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre, la chasse du renard peut également s'effectuer en battue de sanglier. Tir à balle obligatoire.
	15 septembre 2019	29 février 2020	NON	NON
Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, geai des chênes	15 septembre 2019	29 février 2020	NON	L'utilisation du grand-duc artificiel et l'utilisation des formes et appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées. Le tir de la pie, des étourneaux et des corvidés au dortoir est particulièrement recommandé.
Belette, hermine, ragondin, rat musqué, fouine,	15 septembre 2019	29 février 2020		*La chasse à tir du vison d'Amérique est interdite sur les communes des cantons de : « Fontenay le Comte » (canton n° 5), « Luçon » (canton n° 8), « Mareuil-sur-Lay-Dissais » (canton n° 9), « La

martre, putois et vison d'Amérique*				Roche-sur-Yon n° 2 » (canton n° 13), et communes de La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthie, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.
Blaireau	15 septembre 2019	15 janvier 2020	NON	NON
Lièvre	6 octobre 2019	8 décembre 2019	Le lièvre est soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée. La chasse du lièvre ne peut donc être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels. Chaque arrêté de plan de chasse fixe, pour chaque territoire bénéficiaire, le nombre maximum de lièvres dont le prélèvement est autorisé. Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Le retour des cartons de prélèvements est obligatoire dès la fin de la période de tir de l'espèce.	
Daim	1er juin 2019	14 septembre 2019	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.	
	15 septembre 2019	29 février 2020	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.	
Cerf	15 septembre 2019	29 février 2020	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.	
Chevreuil	1er juin 2019	14 septembre 2019	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.	
	15 septembre 2019	29 février 2020	Tir à balle ou à l'arc de chasse ou tir à plomb*. *Conditions particulières du tir à plomb : ❖ - Uniquement en battue et réunissant au moins 5 chasseurs (tireurs, rabatteurs et traqueurs compris). ❖ - Avec des plombs n° 1 et 2 (série de Paris) d'un diamètre compris entre 3,75 et 4 mm pour la grenaille de plomb et dans les zones humides grenailles sans plomb : grenaille d'acier : n°1, 0, 00 et 000 ; autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2. ❖ - Les tirs doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé. - Chaque poste devra être matérialisé sur le terrain.	
Durant les périodes d'ouverture anticipée (du 1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre inclus), les chasses en battues, les tirs d'affût ou les tirs d'approche sont prioritairement organisés sur les zones à forts risques de dégâts, et le cas échéant dans les ronciers, fourrés, boqueteaux attenants aux zones des cultures lorsque les animaux y sont remisés.				
Sanglier Chasse à l'affût et à l'approche	1er juin 2019	14 septembre 2019	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur de droit de chasse.	
Sanglier Chasse en	1er juin 2019	14 septembre 2019	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Au minimum avec 5 chasseurs. Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie uniquement en ligne sur <a href="http://www.chasse85.fr">www.chasse85.fr</a> dans l'espace	

battue			adhérent privatif de chaque territoire de chasse.
Sanglier	15 septembre 2019	29 février 2020	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.

Dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier, le Préfet a validé la liste des points noirs pour la campagne de chasse 2019-2020 (voir annexe 1 ; une cartographie de ces territoires sera disponible sur le site internet de la Préfecture). Dans ces points noirs, le Préfet attribue aux territoires concernés 80 % de la moyenne des réalisations de ce territoire établie sur les 3 dernières saisons de chasse. Chaque point noir devra :

- ❖ Respecter le plan de chasse avec minima (L. 425-11 du code de l'environnement) :
  - 50% de l'attribution initiale à réaliser au 30 novembre 2019 sauf cas particuliers de certains espaces boisés.
  - 80 % de l'attribution initiale à réaliser au 31 janvier 2020.
  - Battue administrative si résultats non satisfaisants.
- ❖ Déclarer de manière électronique ses actes de chasse.
- ❖ Déclarer de manière électronique ses prélèvements (immédiatement après l'acte de chasse).

Les points noirs feront l'objet de contrôles des prélèvements par les agents assermentés en matière de police de la chasse (R. 425-12 du code de l'environnement). Dans le cas où le titulaire du plan de chasse identifié en points noirs ne respecte pas les règles précitées ci-avant, une participation des territoires pourra leur être demandé afin de financer les dégâts.

Conformément au Code de l'Environnement, pour toutes les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim et sanglier), chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse (R. 425-11). Le retour de l'information du prélèvement est obligatoire dans les 72 heures : saisie en ligne [www.chasse85.fr](http://www.chasse85.fr) (pas besoin d'envoyer les cartons à la Fédération) ou envoi papier.

### **ARTICLE 3 : CHASSE AU VOL**

La chasse au vol est autorisée du 15 septembre 2019 au 29 février 2020.

### **ARTICLE 4 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI**

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020.

### **ARTICLE 5 : VENERIE SOUS TERRE**

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020. Une période de chasse complémentaire du blaireau pourra être autorisée par arrêté préfectoral, du 15 mai 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

### **ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

- La chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec chien d'arrêt ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.
- La chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse.
- La chasse à courre, à cor et à cri.
- La chasse et la vénerie sous terre.
- La chasse à tir du renard, du ragondin et du rat-musqué.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, les Lieutenants de Louveterie, les Agents assermentés du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, de l'Office National des Forêts, du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, les Agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche sur Yon, le ..... **13 MAI 2019** .....  
Le Préfet,

  
Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

## Annexe 1 : liste des territoires classés en points noirs

N° point noir	Groupement	Matricule	Commune de rattachement	Territoire seul	Groupement	Surface (Ha)
1	853535	850061	CHANTONNAY		1	1 425
		850498	CHANTONNAY			
		851297	CHANTONNAY			
2	853532	850288	CHANTONNAY		1	2 318
		850289	CHANTONNAY			
		852194	CHANTONNAY			
		851535	LA REORTHE			
3		850669	CHANTONNAY	1		333
4	853229	850443	CHANTONNAY		1	567
		850893	CHANTONNAY			
		851782	CHANTONNAY			
5	854900	851927	CHANTONNAY		1	644
		850126	CHANTONNAY			
		853684	CHANTONNAY			
6	853714	850108	CHANTONNAY		1	463
		850693	LA REORTHE			
		851575	CHANTONNAY			
7		851552	CHANTONNAY	1		100
8	853397	850672	LA REORTHE		1	672
		853494	CHANTONNAY			
		851324	LA REORTHE			
		850435	ST JUIRE CHAMPGILLON			
9		850203	LA REORTHE	1		982
10		850591	LA REORTHE	1		285
11		850734	LA REORTHE	1		132
12		850262	ST JUIRE CHAMPGILLON	1		1056
13		850868	ST JUIRE CHAMPGILLON	1		85
14	853218	852330	ST JUIRE CHAMPGILLON		1	336
		852409	ST JUIRE CHAMPGILLON			
15	853518	850628	ST MARTIN LARS EN STE HERMINE		1	512
		852516	ST MARTIN LARS EN STE HERMINE			
		850731	ST MARTIN LARS EN STE HERMINE			
		853210	LA CAILLERE ST HILAIRE			
16		850685	ST MARTIN LARS EN STE HERMINE	1		47
17	852337	850273	ST MARTIN LARS EN STE HERMINE		1	1148
		850683	ST JUIRE CHAMPGILLON			
		851664	LA CHAPELLE THEMER			
		851957	ST MARTIN LARS EN STE HERMINE			
18		850690	POIROUX	1		166
19		852660	POIROUX	1		11
20		851885	POIROUX	1		100
21	853807	854698	TALMONT SAINT HILAIRE		1	311
		853809	GROSBREUIL			
		853810	POIROUX			
		854508	AVRILLE			
22		850195	POIROUX	1		375
23		850338	POIROUX	1		248
24	852156	851573	POIROUX		1	320
		850829	ST AVAUGOURD DES LANDES			
25	853568	853464	POIROUX		1	95
		851351	POIROUX			
26		851196	POIROUX	1		76
		853752	POIROUX	1		180
28	853043	852551	POIROUX		1	129
		852552	TALMONT SAINT HILAIRE			
N° point noir	Groupement	Matricule	Commune de rattachement	Territoire seul	Groupement	Surface (Ha)

## Annexe 2 : oiseaux de passage

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant celui du 1<sup>er</sup> août 1986, l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse, pour tous gibiers, est interdite sur et vers le Domaine Public Maritime, le Domaine Public Fluvial, les fleuves, rivières, réservoirs, lacs, étangs et plans d'eau, dans les marais non asséchés (terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique).

Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 modifiés pour les dates de fermeture				
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Alouette des champs	15 septembre 2019	31 janvier 2020	NON	NON
Caille des blés	31 août 2019	20 février 2020	NON	L'élevage, la détention, et la commercialisation de la caille des blés, considérée comme gibier de passage, sont strictement interdits en France. La caille japonaise (la caille de chair que l'on trouve dans les marchés et sur les étals) ne doit pas faire l'objet d'actes de chasse ou de lâchers.
Pigeon biset, pigeon colombin	15 septembre 2019	10 février 2020	NON	NON
Pigeon ramier	15 septembre 2019	20 février 2020	NON	Du 11 au 20 février 2020, uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Bécasse des bois	15 septembre 2019	20 février 2020	OUI	<p>Marquage obligatoire et sur place de chaque bécasse prélevée, à l'aide du dispositif prévu par la réglementation nationale. Le prélèvement doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement bécasse.</p> <p>Conformément au PGCA validé par le SDGC :</p> <p><b>PMA journalier : 3 bécasses par chasseur.</b></p> <p><b>PMA hebdomadaire : 6 bécasses par chasseur.</b></p> <p><b>PMA annuel : 30 bécasses par chasseur.</b></p> <p>A partir du 20 janvier 2020, la bécasse des bois ne peut être chassée qu'aux chiens d'arrêt, retrievers et broussailleurs (groupes canins 7 et 8) uniquement. Durant cette période, la chasse de la bécasse des bois sans chien est interdite.</p> <p><b>La chasse à tir de la bécasse ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures.</b></p> <p><b>La chasse à la passée de la bécasse est interdite.</b></p>
Tourterelle des bois	31 août 2019	14 septembre 2019	OUI	La chasse de la tourterelle des bois pendant cette période ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment. <b>PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.</b>
	15 septembre 2019	20 février 2020	OUI	<b>PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.</b>
Tourterelle turque	15 septembre 2019	20 février 2020	NON	NON
Grive draine, grive musicienne, grive litorne, grive mauvis, merle noir	15 septembre 2019	10 février 2020	NON	La chasse aux turdidés ne peut être pratiquée à compter du deuxième dimanche de janvier (soit le 12 janvier 2020) qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.